



NOTE D'INFORMATION

CERTIBIOCIDÉ : Former pour mieux utiliser

Qu'est-ce que c'est ?

Il vise à former les professionnels concernés par l'acquisition ou l'utilisation de certains produits pour en promouvoir une utilisation raisonnée, durable et sûre dans le but, notamment, de protéger l'environnement et les populations tierces exposées à ces produits biocides.

Quels sont les produits concernés ?

Les produits désinfectants biocide **STRICTEMENT PROFESSIONNELS** TP2* : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.
Exemple : Chlore liquide 48°.

La formation

Pour acquérir ou utiliser les produits biocides dans **le cadre d'une activité professionnelle**, un certificat certibiocide désinfectant devra être passé. Il est à délivrer à une personne individuelle physique, et non à une personne morale, et donc jamais à une entreprise.

Durée de la formation : 7h.

Validité du certificat : 5 ans.

Qui est concerné ?



Les décideurs : Les personnes qui exercent une fonction d'encadrement pour l'utilisation des produits biocides.
Exemple : un responsable d'établissement, un responsable de secteur.



Les acquéreurs : Les personnes qui choisissent d'acquérir des produits biocides ou qui donnent l'ordre d'acquisition. *Exemple : les responsables achat.*



Les distributeurs : Les personnes qui exercent l'activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit de produits biocides. *Exemple : les commerciaux.*



Les utilisateurs professionnels : Les personnes qui utilisent des produits biocides au cours de leur activité professionnelle.
Exemple : les techniciens et les indépendants.

Exception : Les professionnels qui utilisent uniquement des produits sans les avoir choisis et en suivant les protocoles définis par le « décideur » n'ont pas besoin d'être titulaires du certibiocide.**

Quelles sont les obligations ?

Les délais

Les entreprises concernées par cet arrêté, disposent d'un **délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat du salarié ne disposant pas du certibiocide**, pour qu'il remplisse les conditions. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide.

Les déclarations

Les entreprises concernées, **doivent déclarer annuellement avant le 31 mars aux autorités**, le nombre de personnes ayant le certificat, leurs noms et leur numéro de certificat individuel.

Les distributeurs doivent tenir **un registre de vente mentionnant les produits* et quantités vendues** ainsi que les numéros de certificats individuels des acquéreurs.

La date d'application

Nouveaux professionnels concernés : date d'application janvier 2025 (un an après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté).



Comment s'inscrire ?

Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a mis à disposition une plateforme permettant de s'inscrire à une formation, de faire les déclarations et de vérifier la validité d'un certibiocide :

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>.

*Le certibiocide concerne les biocides des TP2-3-4-8-15-14-18-20-21 mais seul le TP2 impacte le traitement des eaux de piscine.

** Voir la [Notice explicative de l'arrêté certibiocide qui entre en vigueur le 1er février 2024](#).